

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N° 10-6170 DU 30 NOVEMBRE 2010

RÉGLEMENTANT LA PÊCHE EN 2011 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SARTHE.

ARTICLE 1 - PERIODES D'OUVERTURE GENERALES

Les périodes d'ouverture de la pêche dans le département de la Sarthe sont fixées comme suit, sauf dispositions contraires prévues aux articles suivants :

- cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} catégorie : du 12 MARS au 18 SEPTEMBRE inclus
- cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie : du 12 MARS au 18 SEPTEMBRE inclus
- * pêche aux lignes..... TOUTE L'ANNEE
- * pêche aux engins sur le domaine privé..... du 11 JUIN au 31 DECEMBRE inclus
- * pêche aux lignes de fond (domaine public et privé)..... du 1^{er} AVRIL au 31 AOÛT inclus

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

ARTICLE 2 - PERIODES D'OUVERTURE SPECIFIQUES

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, les espèces figurant dans le tableau ci-après ne peuvent être pêchées que pendant les périodes suivantes :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU et PLANS D'EAU de 1 ^{ère} CATEGORIE	COURS D'EAU et PLANS D'EAU de 2 ^{ème} CATEGORIE
OMBRE COMMUN	du 21 MAI au 18 SEPTEMBRE inclus	du 21 MAI au 31 DECEMBRE inclus
BROCHET et SANDRE	du 12 MARS au 18 SEPTEMBRE inclus	DU 1 ^{er} JANVIER au 30 JANVIER inclus et du 1 ^{er} MAI au 31 DECEMBRE inclus Voir article 7-Protctions Particulières
TRUITE (autre que truites de mer et arc-en-ciel) - OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE	du 12 MARS au 18 SEPTEMBRE inclus	du 12 MARS au 18 SEPTEMBRE inclus
TRUITES DE MER	Interdite toute l'année	Interdite toute l'année
TRUITES ARC-EN-CIEL * en rivières * en plans d'eau	du 12 MARS au 18 SEPTEMBRE inclus du 12 MARS au 18 SEPTEMBRE inclus	du 12 MARS au 18 SEPTEMBRE inclus Toute l'année
LAMPROIES MARINE et FLUVIATILE	Interdite toute l'année	Interdite toute l'année
ECREVISSES à pattes blanches	Interdite toute l'année	Interdite toute l'année
ECREVISSES à pattes rouges ou grêles	du 23 JUILLET au 1 ^{er} AOÛT inclus Voir article 7-Protctions particulières	du 23 JUILLET au 1 ^{er} AOÛT inclus Voir article 7-Protctions particulières
AUTRES ECREVISSES (*)	du 12 MARS au 18 SEPTEMBRE inclus Voir article 7-Protctions particulières	Toute l'année Voir article 7-Protctions particulières
GRENOUILLE VERTE	du 12 MARS au 15 AVRIL inclus et du 1 ^{er} JUILLET au 18 SEPTEMBRE inclus	du 12 MARS au 15 AVRIL inclus et du 1 ^{er} JUILLET au 18 SEPTEMBRE inclus
GRENOUILLE ROUSSE	du 1 ^{er} MAI au 18 SEPTEMBRE inclus	du 1 ^{er} MAI au 18 SEPTEMBRE inclus
ANGUILLE JAUNE	du 1 ^{er} AVRIL au 31 AOÛT inclus	du 1 ^{er} AVRIL au 31 AOÛT inclus
ANGUILLE ARGENTEE	Interdite toute l'année	Interdite toute l'année

(*) Le transport à l'état vivant de l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) est strictement interdit.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LA PECHE DE NUIT

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, la pêche de la carpe est autorisée de nuit pendant les périodes et dans les conditions suivantes :

Pêche de la carpe de nuit : Autorisée du 1^{er} MAI au 31 DECEMBRE inclus sur les parcours suivants (les parcours sont balisés sur place).
La pêche de la carpe de nuit dans les eaux désignées ci-dessous peut être pratiquée selon les modalités suivantes :
*eschés végétales uniquement.
exclusivement à pied.*

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Rivière et commune	Lots	Origine amont	Fin aval	Rives	Longueur
Domaine Public					
LE LOIR – Vaas	n° 1	500 m à l'amont du barrage de Vaas	300 m à l'amont du barrage de Vaas	Droite et Gauche	200 m
LE LOIR – La Flèche	n° 17	400 m en aval du barrage des Belles Ouvrières	900 m en aval du barrage des Belles Ouvrières	Droite	500 m
LE LOIR – Luché Pringé	n° 11	Parking du Port des Roches	Barrage de Ponton	Droite	1100 m
LE LOIR – Thorée les Pins	n° 15	Confluence avec le ruisseau des Cartes	Barrage des Iles	Gauche	1700 m
LE LOIR – Nogent sur Loir	n° 4	Limite du terrain communal -1200 m en amont du pont de l'autoroute A28	Pont de l'Autoroute A28	Gauche	1200 m
LA SARTHE	n° 1 à n° 16	50 m à l'aval du barrage d'Enfer	Limite départementale de la Sarthe avec le Maine et Loire	Droite et Gauche	86 km
Domaine Privé					
LA SARTHE – Juillé		300 m en amont du Pont de la R.N. 138 à la hauteur du 1 ^{er} bungalow	Pont R.N. 138	Droite	300 m
L'HUISNE – Monfort le Gesnois		Terrain municipal "Pré de la Marine"		Gauche	300 m
L'HUISNE – La Ferté Bernard		Pont de bois au lieu-dit "Le Brisson"	Confluence avec le canal des Ajeux	Droite	1500 m
LE LOIR–Ruillé sur Loir		Terrain communal "Le Gatz"		Droite	1500 m
LE LOIR–Ruillé sur Loir et La Chartre sur le Loir		De part et d'autre de la limite communale entre Ruillé et La Chartre sur le Loir, sur l'emprise du chemin communal longeant Le Loir		Droite	1800 m
Plans d'eau :	* Communal de LA CHARTRE/LE LOIR		* Fédéral de SAINT GERMAIN SUR SARTHE (Le Carrouge)		
	* Communal de LA FERTE BERNARD		* Communal de Mamers (Plan d'eau de la Grille)		
	* Communal de LA FLECHE (La Monnerie - plan d'eau des pêcheurs à partir du 1 ^{er} mai et grand plan d'eau à partir du 20 septembre).		* Fédéral de Noyen (plan d'eau du Bardeau)		

ARTICLE 4 - TAILLES MINIMALES DES POISSONS

Toute espèce de poisson capturée de nuit ne peut être détenue et doit être remise à l'eau sur place, sauf s'il s'agit d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.
Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- * 0,50 m pour le brochet, dans les eaux de 2^{ème} Catégorie
- * 0,40 m pour le sandre, dans les eaux de 2^{ème} Catégorie
- * 0,30 m pour l'ombre commun
- * 0,25 m pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine
- * 0,30 m pour le black-bass, dans les eaux de 2^{ème} Catégorie
- * 0,09 m pour les écrevisses à pattes rouges ou grêles.

ARTICLE 5 - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à :

	1 ^{ère} Catégorie		2 ^{ème} Catégorie	
	Cours d'eau	Plans d'eau	Cours d'eau	Plans d'eau
Pêche normale	6	10	6	10
Concours - journée pêche	10 (1)	10	10	10

(1) Les concours sur les cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale avec dépôt de la demande 2 mois minimum avant la date du concours.

ARTICLE 6 - PROCÉDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

A) DANS LES EAUX DE 1^{ère} CATEGORIE :

La pêche ne peut être pratiquée que par les moyens suivants :

- 1°) sur tous les cours d'eau et plans d'eau
 - * une ligne montée sur canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus
 - * la vermée pendant la période d'ouverture de la pêche de l'anguille.
 - * les types de balances réglementaires destinées à la capture des écrevisses (maximum 6 par pêcheur) - Voir article 7 - protections particulières.

2°) dans les plans d'eau communaux et les plans d'eau gérés par une A.A.P.P.M.A.

- * une ligne supplémentaire montée sur canne et munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus est autorisée. L'emploi de l'asticot comme appât, sans amorçage, est autorisé.

B) DANS LES EAUX DE 2^{ème} CATEGORIE :

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, les modalités de pêche sont autorisées conformément au tableau ci-dessous :

Procédés et modes de pêche autorisés	Cours d'eau
* quatre lignes montées sur canne munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. * la vermée pendant la période d'ouverture de la pêche de l'anguille. * les types de balances réglementaires destinées à la capture des écrevisses (maximum 6 par pêcheur) - Voir article 7 - protections particulières. * une carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons (et autres poissons servant d'amorce) d'une contenance maximale de deux litres.	sur tous les cours d'eau
* lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons, eschées au ver de terre uniquement, pendant la période d'ouverture de la pêche de l'anguille.	sur les parties domaniales suivantes: - LA SARTHE (en aval du Mans, du barrage d'Enfer à la limite du Département du Maine et Loire) - LE LOIR (en aval du lieu-dit La Pointe à CHAHAINES à la limite du Département du Maine et Loire) sur les cours d'eau suivants (à l'exclusion de leurs affluents et sous-affluents) : - la SARTHE, sur tout son cours sarthois situé en amont du MANS (Barrage d'Enfer) excepté sur la partie classée en 1 ^{ère} catégorie située du Pont de la Folie en aval du Bourg de SAINT LEONARD DES BOIS jusqu'à la confluence du Sarthon - L'HUISNE - le LOIR, en amont du lieu-dit la Pointe, commune de CHAHAINES - la BRAYE, en aval de sa confluence avec la Pinellière - l'ORNE SAOSNOISE - la BIENNE, en aval du Pont de la voie communale n° 4 de THOIRE-sous-CONTENSOR (en aval du lieu-dit : "La Gare") - la VEGRE, en aval de sa confluence avec le Végronneau - l'ERVE - la MEME
* 3 nasses * des bosselles à anguilles, des nasses de type anguillière, au nombre total de 3 au maximum, pendant la période d'ouverture de la pêche de l'anguille. * des nasses à écrevisses au nombre total de 6 au maximum.	sur les cours d'eau suivants (à l'exclusion de leurs affluents et sous-affluents) : - la SARTHE, sur tout son cours sarthois situé en amont du MANS (Barrage d'Enfer) excepté sur la partie classée en 1 ^{ère} catégorie située du Pont de la Folie en aval du Bourg de SAINT LEONARD DES BOIS jusqu'à la confluence du Sarthon - L'HUISNE - le LOIR, en amont du lieu-dit la Pointe, commune de CHAHAINES - la BRAYE, en aval de sa confluence avec la Pinellière - l'ORNE SAOSNOISE - la BIENNE, en aval du Pont de la voie communale n° 4 de THOIRE-sous-CONTENSOR (en aval du lieu-dit : "La Gare") - la VEGRE, en aval de sa confluence avec le Végronneau - l'ERVE - la MEME

C) CONDITIONS PARTICULIERES

Conformément aux dispositions de l'article R436-71 du code de l'environnement toute pêche est interdite sur les domaines public et privé à partir des barrages et écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche au moyen d'une ligne (Voir article 7 - protections particulières).

• Pêche de l'anguille jaune :

Conformément à l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, tout pêcheur d'anguille doit être en possession de sa licence ou de son autorisation individuelle de pêche de l'anguille et être en mesure de la présenter lors de tout contrôle.

Conformément à l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010, tout pêcheur d'anguille enregistre ses captures dans un carnet de pêche. En outre, tout pêcheur amateur utilisant des bosselles, nasses anguillères ou lignes de fond déclare ses captures d'anguille une fois par mois.

ARTICLE 7 - PROTECTIONS PARTICULIERES

En vue de la protection :

- du brochet : toute pêche est interdite dans les frayères aménagées de COURCEBOEUF (Le Grand Aunay), CRE SUR LOIR (Marais), LA FLECHE (Le Moulin des Pins), LE MANS (Gué de Maulny), LOUE (Marais de Barigné), LE LUDE (le Frêne), MONTFORT LE GESNOIS (Bras mort de la Pécardière), NOYEN (Courtmaison), SPAY (Bras mort de l'Etoile), TEILLE (La Guissinière), VOUVRAY SUR LOIR (Les Coteaux) et YVRE L'EVEQUE (La Maison bleue et le bras mort des Arches) ;
- du sandre : lors de sa reproduction, toute pêche est interdite du 1^{er} avril au 27 mai inclus à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 200 m en aval de l'extrémité de ceux-ci, sur les rivières classées en 2^{ème} catégorie piscicole suivantes :
 - LA SARTHE en aval du MANS (de 50 m en aval du Barrage d'Enfer à la limite du département du Maine et Loire).
 - LE LOIR, sur tout son cours sarthois (Domaine Public et Domaine Privé),
 - LA SARTHE, sur tout son cours en amont du Mans, du Barrage d'Enfer (Le Mans) au Pont de la Folie (limite 1^{ère}/2^{ème} catégorie située en aval de Saint Léonard des Bois),
 - L'HUISNE, sur tout son cours sarthois.

• de l'écrevisse à pattes blanches : toute pêche à l'écrevisse est interdite dans les cours d'eau suivants :
Bassin de l'Huisne : Le Jault ; Le Montretaux et ses affluents en amont de Dehault ; Les Roufrangeaux ; Le Mouchet ; La Mitonnière ; La Cour des Bois ; La Quellerie.

Bassin du Loir : Le Fresnaye (Ruisseau de la Fenderie) ; La Riverelle ; Le ruisseau de la Fontaine des Roches ; Le Clairunay (Gruau) ; Le Dinan et affluents en amont de Flée ; Le Dauvers ; L'Yre en amont de Beaumont Pied de Bœuf ; Le Quincampoix ; Les Profonds de Vaux et affluents sur la commune de Lavernat ; Le Baudron ; Les Fontaines de Grivau ; L'Ardillière ; Le Brûlé Choux ; La Marmerie.

Bassin de la Sarthe aval : Les Ecolées ; L'Essart ; Le Roche Poix ; Les Loges et affluents (ruisseau des Landes et affluents) ; les Faucheries.

Bassin de la Sarthe amont : Le Moulin du Bois sur la commune de la Fresnaye sur Chédouet ; Le Roullée ; La Vallée Layée ; La Vallée Létrie ; L'Utreil ; Les Hantelles ; Le Guémançais (ruisseau du Moulin du Houx) et ses affluents en amont de la confluence avec le Moussaye inclus ; La Tasse ; La Bonne Fontaine et affluents.

Le Préfet,
Signé : Emmanuel BERTHIER